Qui prend en charge les examens médicaux obligatoires au Luxembourg ?

Réponse courte

La **prise en charge des examens médicaux obligatoires** incombe **exclusivement à l'employeur luxembourgeois**. Celui-ci doit **organiser et financer** l'ensemble des démarches, y compris les **frais de déplacement éventuels** du salarié pour se rendre à la visite médicale. **Aucun coût ne peut être mis à la charge du salarié**, que ce soit directement ou indirectement. Le **temps consacré à l'examen médical** est considéré comme **temps de travail effectif** et doit être **rémunéré comme tel**. L'employeur doit faire appel au **service de santé au travail** compétent selon son secteur d'activité : **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, **Association pour la santé au travail du secteur financier (ASTF)**, ou son **service de santé au travail d'entreprise** s'il en dispose. Les **frais sont inclus** dans les **cotisations** versées par l'employeur au service de santé au travail.

Définition

Les **examens médicaux obligatoires** désignent les visites médicales imposées par la **législation luxembourgeoise** dans le cadre de la relation de travail. Ils concernent principalement la **visite d'aptitude préalable à l'embauche** (article L.326-1), les **visites périodiques** pour certains postes à risques, les **examens de reprise** après une absence prolongée pour raisons de santé (plus de 6 semaines), ainsi que les **examens sporadiques** à la demande du médecin du travail, de l'employeur ou du salarié. Ces examens visent à vérifier l'**aptitude du salarié** à occuper son poste, à **prévenir les risques professionnels** et à protéger la **santé des travailleurs** selon les principes de la médecine du travail préventive au Luxembourg.

Questions fréquentes

Le temps passé en visite médicale obligatoire est-il rémunéré ?

Oui, le temps consacré à l'examen médical obligatoire est considéré comme temps de travail effectif et doit être rémunéré comme tel. Si l'examen a lieu en dehors des heures de travail, il doit donner lieu à rémunération ou compensation.

Que risque un employeur qui ne fait pas passer les examens médicaux obligatoires ?

L'employeur qui occupe un salarié n'ayant pas passé les examens médicaux obligatoires s'expose à des sanctions pénales selon l'article L.327-2 du Code du travail : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25.000 euros.

Quels sont les examens médicaux obligatoires au Luxembourg ?

Les examens médicaux obligatoires comprennent la visite d'aptitude préalable à l'embauche, les visites périodiques pour les postes à risques, les examens de reprise après une absence de plus de 6 semaines pour raisons de santé, et les examens sporadiques à la demande du médecin du travail, de l'employeur ou du salarié.

Qui doit payer les examens médicaux obligatoires au Luxembourg ?

L'employeur luxembourgeois doit prendre en charge exclusivement tous les frais des examens médicaux obligatoires, y compris les frais de déplacement du salarié. Aucun coût ne peut être mis à la charge du salarié, directement ou indirectement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'**obligation de soumettre un salarié** à un examen médical s'impose à l'employeur luxembourgeois dans plusieurs situations : **embauche** (obligatoire pour tous les postes), **affectation à un poste à risques** (avant la prise de poste), **reprise après une absence** pour maladie ou accident d'au moins **6 semaines**, ou à la **demande du salarié**, du **médecin du travail** ou de la **délégation du personnel**. L'examen doit être réalisé par le **service de santé au travail compétent** selon le secteur d'activité : **STM** (multisectoriel), **ASTF** (secteur financier), ou le **service d'entreprise/interentreprises** dont dispose l'employeur. L'employeur ne peut en aucun cas se substituer à ces **organismes agréés** ni confier les examens à un médecin de son choix.

Modalités pratiques

La **prise en charge financière** des examens médicaux obligatoires incombe **exclusivement à l'employeur luxembourgeois**. Les **frais sont inclus** dans les **cotisations** versées par l'employeur au service de santé au travail compétent. L'employeur doit organiser l'ensemble des démarches via la **demande patronale** appropriée, y compris les **frais de déplacement éventuels** du salarié. Le **temps consacré à l'examen médical** est considéré comme **temps de travail effectif** et doit être **rémunéré comme tel**. Si l'examen a lieu en dehors des heures de travail, il doit donner lieu à **rémunération ou compensation**. **Aucun coût ne peut être mis à la charge du salarié**, que ce soit directement ou indirectement. L'employeur doit veiller à la **confidentialité des résultats**, qui ne peuvent être communiqués qu'au salarié et, le cas échéant, au **médecin du travail**, à l'exclusion de tout tiers.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux **responsables RH** d'anticiper les échéances des **visites médicales obligatoires** afin d'éviter toute interruption de l'activité du salarié ou tout manquement aux **obligations légales**. La **convocation à l'examen** doit être remise au salarié avec un **préavis raisonnable**. L'employeur doit conserver la preuve de la réalisation des examens médicaux via les **fiches d'examen médical**, sans toutefois accéder au contenu du dossier médical du salarié (**secret médical**). Pour les entreprises affiliées au **STM**, le service envoie un listing des salariés dont l'**aptitude arrive à échéance**. En cas de **refus du salarié** de se soumettre à l'examen, l'employeur doit solliciter l'avis du médecin du travail et peut prendre des **mesures disciplinaires**, pouvant aller jusqu'à la **suspension du contrat de travail**.

Cadre juridique

La **prise en charge des examens médicaux obligatoires** par l'employeur est prévue par l'article **L.312-1 du Code du travail luxembourgeois** (obligation de sécurité), complété par les articles **L.326-1 et suivants** relatifs aux examens médicaux dans le cadre de la santé au travail. Les modalités d'organisation et de financement sont précisées par le **règlement grand-ducal du 9 juin 2006** relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. L'article **L.327-2 du Code du travail** prévoit des sanctions pénales pour l'employeur qui occupe un salarié n'ayant pas passé les examens médicaux obligatoires : **emprisonnement de 8 jours à 6 mois** et/ou **amende de 251 à 25.000 euros**.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La **jurisprudence nationale** confirme l'interdiction de toute facturation au salarié et l'obligation de rémunérer le temps consacré à ces examens.

L'**absence de prise en charge** des examens médicaux obligatoires par l'employeur constitue une **infraction** susceptible d'entraîner des **sanctions administratives et pénales** selon l'article L.327-2, ainsi que la remise en cause de la validité de la relation de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.